



MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS  
SECRETARIAT D'ETAT AUX SPORTS

DIRECTION DES SPORTS

SOUS-DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE,  
DU DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES SPORTIVES  
ET DE L'ETHIQUE DU SPORT

BUREAU DE LA PROTECTION DU PUBLIC,  
DE LA PROMOTION DE LA SANTE ET DE LA  
PREVENTION DU DOPAGE

AFFAIRE SUIVIE PAR :

DSB2

CMNCl@sports.gouv.fr

DS.B2 N° *D-16-0244-13*

Paris, le **02 SEP. 2016**

Mesdames et Messieurs les présidents de fédérations,

La loi de modernisation de notre système de santé prévoit que :

- « *L'obtention d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée* ». Il en résulte **une suppression de la précédente distinction autorisée entre licence de « loisir » et licence de compétition** ;
- « *Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition* ». A cet effet, le médecin devra faire figurer explicitement sur le certificat médical l'absence de contre-indication à la pratique **en compétition** ».

Afin de répondre à l'objectif de simplification qui a guidé cette réforme, le décret n°2016-1157 du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport, fixe **à trois ans la fréquence à laquelle un nouveau certificat médical est exigé pour le renouvellement de la licence**. Ces dispositions, prises en application de l'article L. 231-2 du code du sport, figurent aux articles D. 231-1-2 et D. 231-1-3 du code du sport.

Ce décret, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2016, a été publié au *Journal Officiel* du 26 août 2016.

Dans une perspective de simplification, désormais toute personne qui souhaite renouveler sa licence devra désormais présenter, tous les trois ans, un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, les licenciés qui solliciteront le renouvellement de leur licence devront présenter une attestation justifiant qu'ils auront répondu négativement à chaque

00: 112 10

rubrique d'un questionnaire de santé. Cette attestation devra être présentée à chaque renouvellement de la licence pendant une période de trois ans, qui court à compter de la date de présentation du dernier certificat médical. Au terme de cette période de trois ans, un nouveau certificat médical devra être présenté.

**Entre le 1<sup>er</sup> septembre 2016 et le 1<sup>er</sup> juillet 2017, il est possible de solliciter un renouvellement de licence sans présentation d'un certificat médical (ni de l'attestation justifiant avoir répondu négativement à chaque rubrique d'un questionnaire de santé) dès lors qu'un certificat médical aura été présenté à l'occasion de la rentrée 2015-2016 ou de l'année 2016 selon la période de référence utilisée pour les licences.**

Vous trouverez ci-joint, les textes de la loi et du décret accompagnés d'une fiche récapitulant, à son point 2, les nouvelles modalités applicables pour l'obtention ou le renouvellement d'une licence sportive.

Les dispositions évoquées précédemment ne concernent pas les licenciés des disciplines qui présentent des contraintes particulières énumérées à l'article D. 231-1-15 du code du sport. Ces licenciés devront produire, en application de l'article L. 232-2-3 du code du sport, un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la discipline concernée lors de chaque renouvellement de leur licence.

Pour toute demande d'information complémentaire, vous pouvez contacter le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports à l'adresse suivante : [CMNCI@sports.gouv.fr](mailto:CMNCI@sports.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les présidents de fédérations, l'assurance de ma considération distinguée.

La directrice des sports

Laurence LEFEVRE

1. The first part of the document is a list of the names of the members of the committee.

2. The second part of the document is a list of the names of the members of the committee.

**Dispositions relatives au certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive**

**1. Avant la publication de la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé**

- L'obtention ou le renouvellement d'une **licence permettant la participation aux compétitions organisées par la fédération** qui la délivre était subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d' 1 an attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de la discipline ou de l'activité sportive pour laquelle elle était sollicitée.
- L'obtention d'une **première licence ne permettant pas la participation aux compétitions organisées par la fédération sportive** était subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'1 an. La présentation d'un nouveau certificat médical lors du renouvellement de la licence était laissée à la discrétion des fédérations sportives.
- **La participation à une compétition sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire** était subordonnée :
  - soit à la présentation d'une licence mentionnée ci-dessus ;
  - soit à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'1 an attestant de l'absence de contre indication à la pratique en compétition de la discipline ou de l'activité sportive concernées.
- Pour les **disciplines présentant des risques pour la sécurité ou la santé des sportifs**, la délivrance d'une première licence était subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'1 an.

**2. A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 (loi du 26 janvier 2016 et décret 2016-1157 du 24 août 2016)**

- La distinction qui existait entre les licences permettant la participation aux compétitions et les licences « loisirs » est supprimée.
- **L'obtention d'une licence** est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d' 1 an attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée.
- **Le renouvellement de la licence** est subordonné à la présentation tous les 3 ans d'un certificat médical datant de moins d' 1 an attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017, lorsqu'un certificat médical n'est pas exigé, le renouvellement est subordonné à l'attestation par le sportif d'avoir répondu par la négative à chacune des rubriques d'un questionnaire de santé.

- **La participation à une compétition sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire** est subordonnée :

-soit à la présentation d'une licence mentionnée ci-dessus ;

-soit à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'1 an attestant de l'absence de contre indication à la pratique en compétition de la discipline ou de l'activité sportive concernées.

- **Pour les disciplines présentant des contraintes particulières**, la délivrance ou le renouvellement, ainsi que la participation à des compétitions, sont subordonnées à la présentation d'un certificat médical datant de moins d' 1 an attestant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée.

La délivrance de ce certificat est subordonnée à la réalisation d'un examen médical spécifique dont les caractéristiques seront fixées par arrêté.

**(Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé)**

**Art. L. 231-2. – I. –** L'obtention d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée.

Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.

**II. –** Les modalités de renouvellement de la licence, et notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat est exigé, sont fixées par décret.

**Art. L. 231-2-1. –** L'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée est subordonnée à la présentation d'une licence mentionnée au second alinéa du I de l'article L. 231-2 dans la discipline concernée. A défaut de présentation de cette licence, l'inscription est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition.

**Art. L. 231-2-3. –** Pour les disciplines, énumérées par décret, qui présentent des contraintes particulières, la délivrance ou le renouvellement de la licence ainsi que la participation à des compétitions sont soumis à la production d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée. La délivrance de ce certificat est subordonnée à la réalisation d'un examen médical spécifique dont les caractéristiques sont fixées par arrêté des ministres chargés de la santé et des sports. Les contraintes particulières mentionnées au premier alinéa du présent article consistent soit en des contraintes liées à l'environnement spécifique dans lequel les disciplines se déroulent, au sens de l'article L. 212-2, soit en des contraintes liées à la sécurité ou la santé des pratiquants.

**(Dispositions du décret n°2016-1157 du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport)**

**Article R. 231-1. -** Des mesures particulières définies par arrêté des ministres chargés des sports et du travail fixent les modalités de la surveillance médicale des sportifs professionnels salariés.

**Article D. 231-1-1. -** Les dispositions des articles L. 231-2 à L. 231-2-3 s'appliquent à toute licence délivrée par une fédération sportive ouvrant droit à la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives qu'elle organise, ainsi qu'aux licences d'arbitres.

La durée d'un an mentionnée aux articles L. 231-2 à L. 231-2-3 s'apprécie au jour de la demande de la licence ou de l'inscription à la compétition par le sportif.

Le certificat médical mentionné aux articles L. 231-2 et L. 231-2-1 qui permet d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport mentionne, s'il y a lieu, la ou les disciplines dont la pratique est contre-indiquée. Il peut, à la demande du licencié, ne porter que sur une discipline ou un ensemble de disciplines connexes.

**Article D. 231-1-2. -** Le renouvellement d'une licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence, sans discontinuité dans le temps avec la précédente, au sein de la même fédération.

**Article D. 231-1-3. -** Sous réserve des dispositions des articles D. 231-1-4 et D. 231-1-5, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication est exigée tous les trois ans.

**Article D. 231-1-4.** - A compter du 1er juillet 2017, le sportif renseigne, entre chaque renouvellement triennal, un questionnaire de santé dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé des sports.

Il atteste auprès de la fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, il est tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de la licence.

**Article D. 231-1-5.** - Les disciplines sportives qui présentent des contraintes particulières au sens de l'article L. 231-2-3 sont énumérées ci-après :

1° Les disciplines sportives qui s'exercent dans un environnement spécifique :

a) L'alpinisme ;

b) La plongée subaquatique ;

c) La spéléologie ;

2° Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, pour lesquelles le combat peut prendre fin, notamment ou exclusivement lorsqu'à la suite d'un coup porté l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience ;

3° Les disciplines sportives comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé ;

4° Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur à l'exception du modélisme automobile radioguidé ;

5° Les disciplines sportives comportant l'utilisation d'un aéronef à l'exception de l'aéromodélisme ;

6° Le rugby à XV, le rugby à XIII et le rugby à VII.